



ARRETE MUNICIPAL N°26.05.17

*Commission Communale de Sécurité  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
16 rue de Marne à Maisons-Alfort  
Etablissement de type J et de catégorie 4*

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-1 et L 2212-2),  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143.41 et R 143.42),  
VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité réunie le 11 mai 2026,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de prescrire l'exécution des travaux et le respect des diverses prescriptions énoncées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les prescriptions suivantes émises par la Commission Communale de Sécurité pour les établissements recevant du public devront être exécutées :

1. Ramener les débits d'extraction excédentaire du désenfumage mécanique proches des valeurs théoriques.
2. S'assurer de la fermeture complète des portes de compartimentage avant ou après le déclenchement notamment au 1<sup>er</sup> étage à proximité de la chambre 117.
3. Poursuivre la levée des observations des rapports précités.
4. Respecter la périodicité de vérifications des installations techniques de sécurité notamment la triennal, SSI/DF.
5. Identifier les escaliers sur support inaltérable et mettre à jour les plans d'évacuations.
6. Poursuivre la formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'exploitation du SSI.

**ARTICLE 2** - [REDACTED] Responsable unique de la sécurité, est chargée de l'exécution des travaux et de veiller à la bonne application de toutes ces prescriptions dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par voie administrative. Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques,  
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale.

Fait à Maisons-Alfort, le 13 mai 2026



*R. Maria*

**Romain MARIA**  
Maire de Maisons-Alfort  
Conseiller Régional d'Île-de-France

MIS EN LIGNE LE 19.05.2026

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).